

TECHNICIEN GESTION ADMINISTRATIVE  
BAP J  
MAI 2011

**Epreuve professionnelle, 30 minutes**

**Préliminaires**

Démarrez la session avec l'identifiant et le mot de passe fournis par les surveillants.

Les deux exercices sont réalisables, au choix, avec le Pack Office (Word, Excel) ou Open Office (Writer, Calc).

Les fichiers bruts et l'image nécessaires se trouvent dans le dossier Mes documents/devoirs/perlot/  
Vos travaux seront enregistrés uniquement dans le dossier Mes documents/devoirs/perlot/.

**ATTENTION : seul le contenu du dossier Mes documents/devoirs/perlot/ sera évalué.**

**Pensez à enregistrer régulièrement vos travaux**

*En aucun cas une défaillance machine ne pourra justifier la reprise de l'épreuve depuis son commencement.*

**Epreuve tableur**

Ouvrez le fichier nommé *tableur*.

Complétez la cellule B13 à l'aide d'une fonction calculant automatiquement le nombre total d'étudiants en 2005-2006.

Complétez les cellules C3 à C13 à l'aide d'une formule calculant le double des étudiants inscrits en 2005-2006. Cette formule fera appel obligatoirement à la cellule C2. L'utilisation de la poignée de recopie sera évaluée.

Reproduisez exactement la mise en forme comme sur la page 2 du document fourni en annexe.

***Enregistrez votre travail dans Mes documents/devoirs/perlot/***

**Epreuve traitement de texte**

Ouvrez le fichier nommé *texte*.

Reproduisez le document joint en annexe. Les consignes se présentent sous la forme de bulles. Les consignes ne seront pas reproduites.

***Enregistrez votre travail dans Mes documents/devoirs/perlot/***

## TITRE Ier : LES MISSIONS DU SERVICE PUBLIC DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR.

### Article 1

Les missions du service public de l'enseignement supérieur sont :

La formation initiale et continue ;

La recherche scientifique et technologique, la diffusion et la valorisation de ses résultats ;

L'orientation et l'insertion professionnelle ;

La diffusion de la culture et l'information scientifique et technique ;

La participation à la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

La coopération internationale.

## TITRE II : LA GOUVERNANCE DES UNIVERSITÉS

### Article 2

Les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel sont des établissements nationaux d'enseignement supérieur et de recherche jouissant de la personnalité morale et de l'autonomie pédagogique et scientifique, administrative et financière.

Ces établissements sont gérés de façon démocratique avec le concours de l'ensemble des personnels, des étudiants et de personnalités extérieures.

Ils sont pluridisciplinaires et rassemblent des enseignants-chercheurs, des enseignants et des chercheurs de différentes spécialités, afin d'assurer le progrès de la connaissance et une formation scientifique, culturelle et professionnelle préparant notamment à l'exercice d'une profession.

Ils sont autonomes. Exerçant les missions qui leur sont conférées par la loi, ils définissent leur politique de formation, de recherche et de documentation dans le cadre de la réglementation nationale et dans le respect de leurs engagements contractuels.

Les établissements peuvent demander, par délibération statutaire du conseil d'administration prise à la majorité absolue des membres en exercice, le regroupement au sein d'un nouvel établissement ou d'un établissement déjà constitué. Le regroupement est approuvé par décret.

Les activités de formation, de recherche et de documentation des établissements font l'objet de contrats pluriannuels d'établissement dans le cadre de la carte des formations supérieures définie à l'article L. 614-3. Ces contrats prévoient les conditions dans lesquelles les personnels titulaires et contractuels de l'établissement sont évalués, conformément aux dispositions de l'article L. 114-3-1 du code de la recherche relatives à l'Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur, ainsi que, le cas échéant, les modalités de la participation de l'établissement à un pôle de recherche et d'enseignement supérieur. Ils fixent en outre certaines obligations des établissements et prévoient les moyens et emplois correspondants pouvant être mis à leur disposition par l'Etat. L'attribution de ces moyens s'effectue annuellement dans les limites prévues par la loi de finances. Les établissements rendent compte périodiquement de l'exécution de leurs engagements ; leurs rapports sont soumis à

l'Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur mentionnée à l'article L. 114-3-1 du code de la recherche.

Ils mettent en place un outil de contrôle de gestion et d'aide à la décision de nature à leur permettre d'assumer l'ensemble de leurs missions, compétences et responsabilités ainsi que d'assurer le suivi des contrats pluriannuels d'établissement.

Dans le cadre des missions qui leur sont dévolues par le présent code et afin de faire connaître leurs réalisations, tant sur le plan national qu'international, ces établissements peuvent assurer, par voie de convention approuvée par le conseil d'administration dans les conditions fixées aux articles L. 712-3, L. 715-2, L. 716-1, L. 717-1 et L. 718-1, des prestations de services à titre onéreux, exploiter des brevets et licences et commercialiser les produits de leurs activités. Ils peuvent créer à cette fin des services d'activités industrielles et commerciales, dans les conditions prévues à l'article L. 123-5. Ils peuvent prendre des participations, participer à des groupements et créer des filiales dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Ils peuvent recourir à l'arbitrage en cas de litiges nés de l'exécution de contrats passés avec des organismes étrangers. Ils peuvent transiger au sens de l'article 2044 du code civil, dans des conditions définies par décret.

L'État tient compte des résultats de l'évaluation réalisée par l'Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur, en particulier des résultats obtenus en application des dispositions de l'article L. 114-3-2 du code de la recherche, pour déterminer les engagements financiers qu'il prend envers les établissements dans le cadre des contrats pluriannuels susmentionnés.

### Article 3

Les établissements déterminent, par délibérations statutaires du conseil d'administration prises à la majorité absolue des membres en exercice, leurs statuts et leurs structures internes, conformément aux dispositions du présent code et des décrets pris pour son application.

Les statuts sont transmis au ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Et si nos effectifs se multipliaient ?

Et si la LRU doublait nos effectifs 2005-2006 ?

Secteurs	2005-2006	si on double
		2
SCIENCES EXACTES ET NATURE	2443	
LETTRES ET SC. HUMAINES	4031	
Droit, Economie, Gestion Sciences	4896	
Santé	3670	
IUT	4139	
Staps	871	
IFTS	260	
ESIEC	168	
SEAD	950	
SUEPCA	224	
total		